



C E S E E C

ʻĀpoʻoraʻa Matutu Tīʻa Rau e Mata Uʻi Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Makalio FOLITUU et Félix FONG

Adopté en commission le **7 avril 2026**
et en assemblée plénière le **9 avril 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° 143 11 /PR
(DAE25203307LP-1)

Papeete, le 09 MARS 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination

P. J. : 1 exposé des motifs

1 projet de loi du pays

1 Tableau synoptique : Partie « Loi du pays » du futur code de la consommation de la Polynésie française

1 avant-projet d'arrêté en conseil des ministres portant partie "Arrêté" du code polynésien de la consommation

1 table de concordance

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.




Pour le Président absent
La Vice-présidente
Minarii BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit polynésien de la consommation a fait l'objet de deux réformes importantes au cours des deux dernières décennies :

- La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 *relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* est venue remplacer la très ancienne loi du 1^{er} août 1905 *sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles*. Cette loi du pays a défini les notions de garantie légale de conformité et de garantie commerciale, et a repris les règles de protection du consommateur de la loi de 1905 précitée en matière de qualité et de sécurité des produits et services.
- La loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 a quant à elle fixé certaines règles destinées à protéger les consommateurs dans leurs relations avec les professionnels, en renforçant leur information et en leur consacrant des droits dérogatoires, plus favorables que le droit commun des obligations. Ce texte contient des dispositions spéciales pour les contrats de télécommunications, d'électricité et de gaz, de rachat de métaux précieux ou de cautionnement.

La protection du consommateur avait par ailleurs commencé à faire l'objet de textes plus spécifiques, dès les années 1980 :

- La décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 *relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles* ;
- La délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 *relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile*, mise en œuvre par les arrêtés n° 845 CM du 18 juillet 1989 et n° 394 CM du 25 avril 1996 ;
- L'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 *relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française*, qui régleme la information sur les prix, les primes, cadeaux, loteries promotionnelles, la publicité trompeuse, le refus de vente...);
- L'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 *relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française* ;
- La délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 *réglementant l'information en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage* ;
- La délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 *relative à la normalisation* ;
- La loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010 *tendant à encourager la publicité et l'information comparatives* ;
- La loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 *relative aux ventes et prestations "à la boule de neige"*.

Le projet qui est présenté à votre Assemblée s'est efforcé de rassembler ces différentes dispositions au sein d'un véritable code polynésien de la consommation, qui poursuit les objectifs suivants :

- Le maintien des principales règles d'orientation des comportements des professionnels et d'organisation de certaines activités, bien connues à ce jour, et dont l'application ne pose pas de difficultés particulières ;

- La suppression de dispositions inapplicables ou devenues sans objet, du fait des évolutions de l'environnement juridique, notamment des statuts successifs de la Polynésie française ;
- La mise en cohérence du régime de sanctions :
 - Dans le sens d'une aggravation dans certains cas, en particulier pour les délits de pratiques commerciales trompeuses¹, mais aussi les peines d'amendes délictuelles existantes en matière de fraude, qui passent d'un montant de 4 474 000 francs CFP actuellement à 35 700 000 francs CFP, pour correspondre au quantum des peines encourues pour les mêmes infractions au niveau national ;
 - Certains autres manquements à la réglementation, concernant par exemple l'information du consommateur, sont au contraire dépenalisés, c'est-à-dire qu'ils seront désormais punis d'une sanction administrative ;
- L'adaptation aux pratiques et évolutions technologiques, dans les domaines suivants :
 - Les ventes et prestations à distance (en particulier sur internet) et hors établissement (ce qui inclut le démarchage à domicile, mais aussi les foires et salons) ;
 - L'achat de contenus et de services numériques, pour prendre en compte les nouvelles habitudes de consommation (achat d'objets connectés, développement de services polynésiens de vidéo à la demande...) ;
 - La réglementation des sollicitations commerciales électroniques (réseaux sociaux, SMS...).

Cette matière relève aujourd'hui de la compétence quasi-exclusive de la Polynésie française, en ce qu'elle touche aux obligations civiles et commerciales ou à la procédure civile, dans la limite des compétences de l'Etat dans le domaine de l'organisation judiciaire, du droit pénal général ou de la procédure pénale.

Nombre de ces dispositions relèvent de la « loi du pays », soit parce qu'elles posent des principes fondamentaux relatifs à des obligations civiles ou commerciales, soit parce qu'elles encadrent certaines activités ou pratiques économiques, restreignant la liberté du commerce et de l'industrie, soit encore parce qu'elles édictent des délits, ou des mesures de police administrative susceptibles de porter atteinte au droit de propriété (ex. : restrictions à la circulation des marchandises non conformes à la réglementation).

Il est à ce titre rappelé que le Pays est compétent pour assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amende, d'emprisonnement ou de peines complémentaires respectant la classification des contraventions et délits et ne dépassant pas le quantum des sanctions prévues pour les infractions de même nature par les textes nationaux.

L'élaboration du projet a ainsi nécessité de porter un soin particulier à la partie répressive du texte, encadrée au plan pénal par les limites des peines prévues par le code national de la consommation.

De nombreuses sanctions administratives sont également prévues, pécuniaires dans la plupart des cas, mais aussi de nature disciplinaire, lorsqu'il s'agit de retirer une autorisation administrative en cas de non-respect des obligations pesant sur son bénéficiaire.

¹ Qui sont une évolution de l'infraction de publicité trompeuse, qui existe déjà dans les textes polynésiens, mais qui n'est réprimée que d'une contravention de cinquième classe (articles 2 et 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 précité).
 NOR : DAE25203307LP-2

Le droit de la consommation comportant par ailleurs de nombreuses dispositions de droit des contrats, le code contient des sanctions civiles, comme la nullité ou la résolution des clauses ou contrats, ainsi que des amendes civiles.

Les futures parties « *Loi du pays* » et « *Arrêtés* » ont été rédigées en parallèle, afin de s'assurer d'une juste répartition des compétences entre votre institution et le conseil des ministres, qui sera amené à mettre en œuvre les principes soumis à votre approbation. Poursuivant la logique établie par la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 précitée, un intitulé a été attribué à chaque article, pour une meilleure lisibilité et un repérage plus aisé au sein du plan du code.

Cette démarche ambitieuse a également pour objectif de faciliter les modifications ultérieures de ce code, de façon ponctuelle, afin de permettre de prendre en compte les évolutions technologiques et les nouvelles pratiques commerciales.

Il est à présent proposé d'examiner ce futur code en suivant son plan, ainsi que le projet de « loi du pays » procédant à sa codification.

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

L'**article LP. 1^{er}** définit plusieurs notions permettant la compréhension globale du code, qui seront parfois complétées par d'autres termes, en vue de préciser le champ d'application de certaines de ses subdivisions².

Cet article liminaire permet en particulier de préciser à qui s'adressent les différentes dispositions du code, en fonction des usagers à protéger :

- Dans tous les cas et en priorité, le consommateur, c'est-à-dire une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle ;
- Mais parfois aussi le non-professionnel³, qui est une personne morale n'agissant pas dans le cadre d'une telle activité (comme une association sans but lucratif, un comité d'entreprise ou un syndicat de copropriétaires) ;
- Et plus exceptionnellement le professionnel⁴, soit toute personne physique ou morale agissant dans le cadre d'une activité professionnelle, en rapport ou non avec le contrat de consommation en cause.

D'autres termes sont également précisés, dont beaucoup en lien avec le développement des technologies modernes, comme le « *support durable* » pour désigner à la fois le papier et certains nouveaux moyens de communication électronique, les contenus et services numériques, les biens comportant des éléments numériques, les « *offres groupées* » de services de télécommunications, d'accès internet ou de télévision, ou des termes évoquant des qualités associées à ces nouveaux types de biens ou services (durabilité, fonctionnalité, compatibilité, interopérabilité...).

L'**article LP. 2** précise que les dispositions du code sont d'ordre public. Cette notion présente un intérêt pour les droits subjectifs susceptibles de faire l'objet d'un contrat. Elle implique que les règles de protection édictées ne peuvent être contredites par des clauses contraires, qui

² Articles LP. 221-1 et LP. 224-2, concernant les contrats conclus à distance ou hors établissement, et ceux impliquant des véhicules terrestres à moteur.

³ Qui bénéficie du formalisme particulier de conclusion des contrats de consommation (présentation, protection contre les clauses abusives, information sur la tacite reconduction, définition des arrhes et acomptes, règles de livraison et transfert de risque, bénéfiques des garanties, information précontractuelle et droit de rétractation en cas de contrat conclu à distance ou hors établissement...), ainsi que des clauses protectrices en matière de télécommunications, d'électricité, et d'achat de véhicules automobiles.

⁴ Dans le seul cas des pratiques commerciales trompeuses.

seront considérées comme nulles le cas échéant.

II. INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET PRATIQUES COMMERCIALES (Livre I)

Ce **premier Livre** s'inspire du code national de la consommation, entièrement réorganisé en 2016 afin de consacrer l'information précontractuelle du consommateur, ainsi que les pratiques commerciales déloyales ou trompeuses.

Le **Titre I** intègre à cette occasion, en les modernisant le cas échéant, plusieurs principes déjà inscrits dans les textes polynésiens, tels que les obligations des professionnels en matière de publicité, d'affichage des prix et de conditions de vente. D'autres pratiques sont précisées comme l'obligation de remise d'une note détaillée pour les prestations de services d'un certain montant à définir par arrêté en conseil des ministres (par exemple 3 000 francs CFP), ou même en-deçà si le client en fait la demande.

Il en ira de même concernant l'établissement des devis demandés par les consommateurs, qui peuvent être payants sous réserve d'une information préalable du coût d'un tel document, dans l'objectif de les accompagner dans leur choix de contracter ou non.

Une autre mesure permettra d'accroître la transparence sur la formation des prix des fruits et légumes locaux bénéficiant des avantages du dispositif des produits de première nécessité (PPN), en prévoyant que le revendeur affiche le prix d'achat de ces produits auprès du producteur (cette disposition ne portant pas atteinte au secret des affaires, puisque les marges de ces produits sont réglementées, mais permettra de mieux informer le consommateur).

Les manquements à ces obligations sont sanctionnés d'amendes administratives, le maintien des contraventions de 5^{ème} classe existantes étant quoi qu'il en soit impossible compte tenu de la dépénalisation des peines prévues pour les dispositions analogues au niveau national.

Le **Titre II** traite des pratiques commerciales interdites ou réglementées.

Sont visées en premier lieu les **pratiques commerciales déloyales**, qui sont sanctionnées en tant que telles au plan civil, mais qui peuvent également être constitutives selon le cas des délits de pratiques commerciales trompeuses, agressives ou d'abus de faiblesse, qui font l'objet de sévères peines d'amende et d'emprisonnement.

Les pratiques trompeuses ou agressives sont en effet punies d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 35 700 000 francs CFP d'amende, et l'abus de faiblesse de 3 ans et 44 650 000 francs CFP.

L'infraction de **pratique commerciale trompeuse** est plus large que celle de publicité trompeuse, prévue dans notre droit par l'arrêté n° 170 CM de 1992, et actuellement punie d'une contravention de 5^{ème} classe. Ce délit est néanmoins plus spécifique que celui de tromperie (qui est quoi qu'il en soit conservé et traité au Livre IV). Le texte dresse ainsi une liste de comportements abusifs attribués aux professionnels dans leurs relations commerciales (avec des consommateurs, des non-professionnels, mais aussi d'autres professionnels), que ces pratiques soient répréhensibles par action, par omission, ou en raison de leur objet.

Les **pratiques agressives** sont celles consistant à solliciter la conclusion d'un contrat de manière répétée et insistante, ou à user d'une contrainte physique ou morale.

L'**abus de faiblesse** vise à protéger le consommateur en cas de démarchage à domicile, lorsque ce dernier est placé en situation de vulnérabilité face au vendeur, par exemple du fait de son

âge, de son état de santé, de son ignorance, ou de la nécessité de conclure un contrat dans l'urgence. Bien que les infractions puissent se cumuler, l'abus de faiblesse se distingue de l'abus de vulnérabilité prévu par le code pénal, et reste spécifique au droit de la consommation.

Deux autres pratiques interdites au sens du Titre II existent déjà dans la réglementation en vigueur, soit le **refus de vente** ou les **pratiques discriminatoires** à l'égard du consommateur⁵, et les **ventes ou prestations de service « à la boule de neige »**⁶. Une dernière interdiction est encore ajoutée concernant la **publicité portant sur des opérations commerciales réglementées ou soumises à autorisation** (comme les soldes ou manifestations commerciales, lorsque celles-ci sont organisées en méconnaissance des règles qui leur sont applicables).

Pour ce qui est des **pratiques autorisées mais soumises à conditions**, on retrouvera la **publicité et l'information comparatives**⁷, les **ventes ou prestations de services avec primes**, ou les **loteries publicitaires**⁸. Il est enfin proposé de créer des obligations spécifiques en matière **d'offres et d'opérations promotionnelles proposées par voie électronique**, afin d'encadrer les sollicitations effectuées sur les réseaux sociaux ou par SMS, assez répandues en Polynésie.

Cette division intégrera également les dispositions de la loi du pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie", qui ont toute leur place dans le code de la consommation, dans la mesure où l'utilisation induite de ces termes constitue une pratique commerciale trompeuse.

Une disposition a enfin été créée afin de réglementer l'utilisation du terme « reconditionné » pour le réserver aux produits de seconde main ayant effectivement fait l'objet d'opérations de vérification et/ou de réparations. Cette disposition, qui s'inscrit encore dans le cadre d'une orientation du Plan climat précité, a pour but de renforcer la confiance des consommateurs dans ces produits qui offrent une alternative écologique et à moindre coût que les produits neufs, en particulier pour les appareils électroniques.

III. FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS (Livre II)

Le **Livre II** reprend la plupart des dispositions de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 sur la protection du consommateur, mais aussi une partie de celles de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 concernant la garantie légale de conformité et la garantie commerciale.

A) REPRISE ET MODERNISATION DES DISPOSITIONS EXISTANTES

1) Conditions générales des contrats et contrats à objet particulier

Sont ainsi reprises les principales règles posées par la loi du pays n° 2016-28 pour ce qui concerne la présentation des contrats ou les mécanismes visant à protéger les consommateurs et les non-professionnels, dans leurs rapports avec les professionnels (protection contre les clauses

⁵ Articles 31 et 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 précité.

⁶ Objet d'une loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013.

⁷ Loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010.

⁸ Ces deux derniers types d'opérations étant régis par les articles 26 à 28 de l'arrêté n° 170 CM de 1992 (cadeaux ou primes liés ou non à une transaction commerciale), dont les équivalents ne sont plus réglementés au plan national que dans la limite de la loyauté des transactions commerciales (et ses dérivés en pratiques déloyales, trompeuses, agressives...).

Le présent projet prend toutefois le parti de maintenir les obligations existantes en matière **de jeux et concours avec ou sans obligation d'achat** (désormais qualifiées de loteries publicitaires ou promotionnelles, donc), en conservant l'obligation de dépôt d'un règlement du jeu chez un huissier de justice, qui est également garant des opérations de tirage au sort (avec des sanctions administratives en cas de non-respect de ces obligations, mais aussi des sanctions civiles, voire pénales, en cas de déloyauté de l'information délivrée sur les modalités d'organisation de ces jeux).

abusives, information en cas de tacite reconduction, livraison et transfert de risques, sort des sommes versées d'avance...).

Il en va de même pour les dispositions spéciales concernant les contrats de télécommunications, d'électricité et de gaz en réseau, de rachat de métaux précieux ou de cautionnement. Les dispositions de l'arrêté n° 170 CM de 1992 concernant l'information sur les tarifs des transports aériens sont également reprises et élevées au niveau de « loi du pays ».

En matière de **télécommunications**, les ajouts concernent en premier lieu l'information du consommateur. L'information précontractuelle, délivrée sur support durable ou aisément téléchargeable, se fera désormais « *sans frais* » et non plus « *à un tarif raisonnable* ». Elle englobe toutes les informations communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat ayant elles-mêmes vocation à devenir partie intégrante de celui-ci. Le texte prévoit ensuite que les opérateurs doivent proposer une fonctionnalité de suivi et de maîtrise de la consommation, ce qui est vraisemblablement déjà le cas en pratique.

Il précise également les modalités d'indemnisation du consommateur en cas d'abus ou de retard des opérations de portabilité de son numéro de téléphonie mobile, lorsqu'il change d'opérateur. Le principe de cette indemnisation est posé à l'article LP. 212-20 du code polynésien des postes et télécommunications, mais n'a jamais été mis en œuvre à ce jour.

Les opérateurs auront enfin la charge de créer, dans un délai de trois ans, un système de signalement des appels ou messages suspects ou abusifs, afin de lutter contre la fraude, particulièrement dans le domaine bancaire.

Ces propositions de modifications ont fait l'objet d'un avis favorable unanime des opérateurs dans le cadre du comité consultatif des télécommunications.

Les contraventions de cinquième classe actuellement prévues pour sanctionner le non-respect des règles relatives aux **contrats d'électricité ou de gaz** sont remplacées par des sanctions administratives, dans un souci de cohérence avec les contrats de télécommunications.

Dans le domaine du **rachat de métaux précieux**, l'acheteur professionnel devra désormais tenir un registre des transactions. La rédaction des sanctions administratives et pénales a également été mise à jour, afin de respecter le principe d'analogie avec les sanctions pénales nationales.

Les dispositions relatives au **cautionnement** sont conservées, avec un renforcement de l'information de la personne qui se porte caution, notamment en cas d'engagement disproportionné du débiteur principal. Il est en outre précisé que dans les rapports entre le créancier et la caution, les paiements déjà effectués par le débiteur s'imputent sur le principal de la dette et non ses intérêts.

2) Garanties offertes au consommateur

Le futur code complète les règles relatives à la garantie légale de conformité et à la garantie commerciale, qui se trouvent actuellement dans la loi du pays n° 2008-12.

La **garantie légale de conformité** est une protection accordée au consommateur. Elle s'ajoute à la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du code civil, qui engage tout vendeur d'une chose. Sa mise en œuvre est facilitée pour le consommateur, qui bénéficie aujourd'hui d'une présomption d'antériorité du défaut de six mois à compter de son achat. Ensuite, même s'il ne profite plus de cette inversion de la charge de la preuve, ce dernier dispose d'un délai de deux ans pour entamer une action en justice (courant à compter de la découverte du défaut).

Le projet de texte clarifie ces principes, en définissant tout d'abord le contenu de l'obligation légale de garantie. Il fixe la durée de cette garantie à deux ans à compter de la livraison,

cette durée se superposant à celle de la présomption d'antériorité bénéficiant à l'acheteur, pour les biens neufs (la présomption restant de six mois pour les biens d'occasion).

Ce projet traduit ainsi une des orientations du *Plan Climat de la Polynésie française*, adopté par délibération n° 2024-116 APF du 12 décembre 2024, afin « *d'inciter les vendeurs à privilégier la vente de produits plus qualitatifs, inciter les vendeurs à réparer plutôt que remplacer, mieux protéger le consommateur, lutter contre le gaspillage et en faveur de la réduction des déchets pour limiter leur impact sur l'environnement (...)* ».

La prescription de l'action en justice est quant à elle maintenue à deux ans, à compter de la découverte du défaut.

Une obligation supplémentaire d'information dans les conditions générales de vente est mise à la charge du vendeur concernant l'existence et le contenu des garanties légales (de conformité et des vices cachés) et de la garantie commerciale éventuelle, ainsi que sur les documents de facturation, pour certaines catégories de biens (informatique, électronique, électroménager, ameublement, horlogerie, appareils motorisés de bricolage ou de jardinage...).

Les principes de mise en œuvre concrète de la garantie ne sont pas modifiés. En cas d'apparition d'un défaut, le consommateur a le choix entre la réparation ou le remplacement du bien. Si aucune de ces deux solutions n'est possible, il peut encore choisir entre la résolution du contrat et la restitution du bien, ou la conservation de celui-ci moyennant une réduction de son prix.

Le projet apporte des précisions sur les conséquences de la mise en œuvre de ces solutions, notamment sur les modalités de réexpédition du bien pour réparation ou remplacement, en particulier lorsque l'acheteur se trouve dans les îles, avec un principe d'obligation de rembourser les frais éventuellement exposés par l'acheteur pour faire réacheminer le bien défectueux.

Une dérogation a cependant été ajoutée à la demande des professionnels, avec la possibilité de mettre à la charge du consommateur une partie des frais de réexpédition ou de déplacement d'un technicien, pour les biens volumineux d'une certaine valeur, comme les véhicules ou le gros électroménager, à condition d'avoir clairement informé le consommateur de cette condition particulière de vente avant la conclusion du contrat. Le non-respect de cette obligation d'information fera l'objet d'une amende administrative.

Le projet définit de plus **la garantie commerciale**, soit l'engagement d'un garant « *(au) remboursement du prix d'achat, (au) remplacement, (à) la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien* ». Il est rappelé que cette garantie est facultative.

Un nouvel article précise que les garanties en cours sont transférées en cas de cession du bien.

B) NOUVEAUTÉS

1) Ventes à distance et hors établissement

Ce nouveau **Titre II** reprend quelques principes déjà énoncés dans la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989, qui avait posé des règles protectrices du consommateur en cas de démarchage à domicile, pour les généraliser à toutes les ventes hors établissement (comme les foires ou salons), et à distance (surtout sur internet désormais).

La vente hors établissement commercial est une forme de vente risquée pour le consommateur qui peut être amené à contracter malgré lui, sous la pression d'un vendeur. Quant à la vente à distance, la possibilité de contracter immédiatement, sans avoir à se rendre physiquement

en magasin peut, malgré sa commodité, présenter divers inconvénients (achats impulsifs, sur images ou simples descriptifs, absence de comparaison possible, aléas de livraison, difficultés de retour...).

C'est pourquoi l'obligation générale d'information précontractuelle (caractéristiques essentielles, prix, modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat, existence et modalités de mise en œuvre des garanties légales et commerciales) est complétée par une obligation d'information préalable spécifique applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement (informations sur les conditions [et récapitulatif de commande avant validation], existence d'un droit de rétractation, délais et modalités d'exercice de ce droit, information sur les frais de réexpédition le cas échéant...).

Ces ventes font dans tous les cas l'objet d'un contrat écrit, sur support durable, devant attirer l'attention du consommateur sur son droit de rétractation, c'est-à-dire sa possibilité de mettre fin au contrat sans frais et sans justification, dans un délai de 14 jours.

Comme c'est déjà le cas, le consommateur qui a conclu un contrat à la suite d'un démarchage à domicile ou téléphonique dispose d'un délai de réflexion de 7 jours, qui débute à la signature du contrat (comme le délai de rétractation), mais qui est en fait un délai de carence pendant lequel le vendeur ne peut recevoir de paiement ou d'engagement définitif.

Cette partie du code comportera en outre les dispositions d'encadrement de la profession de démarcheur à domicile, dont la rédaction de 1989 nécessite d'être complétée. La délivrance de la carte professionnelle de démarcheur sera conditionnée à l'absence de condamnation pour une série d'infractions pénales, destinée à s'assurer de l'honorabilité des personnes qui seront autorisées à exercer cette activité, s'inspirant de la réglementation de la profession d'agent immobilier. Il sera aussi demandé au professionnel de déposer ses catalogues et ses tarifs à l'administration, afin d'avoir une visibilité sur cette activité.

Les conditions de délivrance de la carte professionnelle matérialisant l'autorisation d'exercer cette activité sont précisées, de même que celles de sa suspension ou de son retrait, qui pourront avoir lieu soit que l'intéressé ait cessé d'en remplir les conditions de délivrance, soit au titre d'une sanction administrative prononcée au titre d'un manquement à ses obligations⁹.

Les infractions les plus graves seront réprimées pénalement, comme l'exercice illégal de la profession, le défaut de remise d'un contrat écrit, la méconnaissance de l'obligation d'information du client sur son droit de rétractation (ces dispositions valant aussi pour les contrats hors établissement et à distance), ou sur son délai de réflexion.

Des sanctions civiles sont enfin prévues en cas d'inobservation de ces nouvelles dispositions, comme la nullité des clauses contraires ou la majoration de plein droit des sommes non remboursées par le vendeur dans un délai de 14 jours en cas d'exercice par le consommateur de son droit de rétractation.

2) Véhicules terrestres à moteur

Le futur code a vocation à mieux encadrer, sous l'aspect de la protection du consommateur, la vente de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que les prestations de réparation, d'entretien, de remorquage et de dépannage.

Il fixe d'abord un principe de conformité spécifique au secteur automobile, destiné à s'assurer que les dénominations utilisées à l'occasion de transactions correspondent aux

⁹ Ex. : Obligation de décliner son identité en début de conversation en cas de démarchage téléphonique, interdictions d'utiliser un numéro masqué ou de démarcher des personnes ayant explicitement fait connaître leur choix ne plus l'être.
NOR : DAE25203307LP-2

caractéristiques essentielles des véhicules, à savoir ses marque, type, modèle, variante éventuelle, version et kilométrage, afin d'éviter les fraudes et falsifications.

Les représentants locaux des constructeurs dont les marques sont commercialisées localement auront la charge de mettre en place un fichier établissant la concordance entre les numéros dans la série du type et les caractéristiques techniques des véhicules correspondants. Ce fichier permettra le suivi de ces véhicules, notamment en cas de procédure de rappel.

Les vendeurs d'occasion devront quant à eux tenir un registre des véhicules qu'ils proposent à la vente ou en dépôt-vente, afin de justifier de leur origine, qu'ils exercent cette activité à titre principal ou accessoire.

A ce titre, est maintenue l'obligation pour les professionnels de l'automobile de faire établir un bilan technique préalablement à toute vente d'occasion, comme le prévoit déjà la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983. En revanche, la garantie « *pièces et main d'œuvre* » créée par ce texte a été supprimée, car il s'agit en réalité d'une garantie commerciale, dont les conditions ne relèvent pas du domaine réglementaire, mais contractuel.

Il est par contre prévu de renforcer l'information du consommateur sur l'existence des garanties légales et commerciale, ou encore sur les autres droits du consommateur concernant le sort des sommes qu'il serait amené à verser d'avance, ou les conséquences d'un retard de livraison¹⁰.

Par dérogation au régime général des garanties, le projet encadre la pratique consistant à réserver la prise en charge des défauts du véhicule à l'entretien par des prestataires agréés. D'une part, cette condition ne sera applicable dans les îles que dans la mesure où la marque a effectivement désigné un représentant, et dans tous les cas, cette restriction devra avoir été portée à la connaissance du client avant la conclusion de la vente.

Les services d'entretien et de réparation des véhicules seront pour leur part mieux encadrés, puisqu'il sera demandé aux prestataires d'informer les consommateurs sur les tarifs de leurs prestations¹¹ et sur le caractère payant de certains devis. Ceux-ci seront également tenus de recueillir l'accord du client en cas de travaux non prévus, et de leur présenter les pièces détachées défectueuses ou usagées en cas de changement.

A l'inverse, pour encourager les professionnels acceptant d'installer des pièces de rechange fournies par leurs clients, la « loi du pays » propose d'instaurer une présomption de non-responsabilité du professionnel, à charge pour le consommateur de prouver une faute de ce dernier lors du montage.

Il est enfin profité de cette occasion pour étendre l'obligation d'affichage et de publicité des prix aux opérations de dépannage et de remorquage, avec une obligation spécifique d'affichage des tarifs et conditions dans la cabine des véhicules d'intervention, visibles de l'extérieur.

IV. CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES (Livre IV)

Le **Livre IV** intègre les dispositions restantes de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008.

Les règles relatives à la certification des produits ou services sont reprises dans un **Titre I** sans modification.

¹⁰ La première étant le maintien du prix jusqu'à livraison, mais le consommateur pourra également, selon les dispositions générales du code, suspendre le paiement voire résoudre le contrat en cas de retard de plus de 30 jours. Les sommes versées d'avance sont par ailleurs productives d'intérêts à partir de 3 mois d'immobilisation.

¹¹ Article 12 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992.

Les **Titres II et III** sur la conformité et la sécurité comportent en revanche plusieurs éclaircissements par rapport au texte de 2008.

Les obligations générales de conformité et de sécurité sont maintenues. Elles impliquent que le responsable de la première mise sur le marché, c'est-à-dire le fabricant ou l'importateur, veille à ce que les biens qu'il commercialise respectent les prescriptions en vigueur.

Les professionnels sont plus généralement soumis à une obligation d'auto-contrôle, qui les oblige à signaler à l'administration toute non-conformité ou risque de sécurité connu, avant de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent (retrait, rappel, information des consommateurs...).

Le Pays conserve quant à lui la possibilité d'interdire ou de réglementer certains produits services, de façon permanente comme c'est déjà le cas dans divers domaines¹², ou temporaire, en cas de risque identifié¹³. Les autres mesures qu'il peut prendre au titre de son pouvoir de police administrative sont précisées : injonctions de mise en conformité, mesures correctives, actions d'urgence en cas de « *danger grave ou immédiat* », mesures spécifiques en cas de non-conformité ou de danger pour la santé publique ou la sécurité, ou encore mesures de précaution.

Le pouvoir de décision incombera soit au conseil des ministres dans le cas d'un acte réglementaire, à portée générale, soit au Président de la Polynésie française, si la situation met en cause un ou plusieurs opérateurs identifiés.

Comme le prévoit déjà la loi du pays n° 2008-12, les produits ne satisfaisant pas aux prescriptions ainsi édictées ne peuvent en principe pas être importés, à moins d'être remis en conformité avant leur mise à la consommation, dans le cadre de la procédure de dédouanement.

Le non-respect de ces différentes mesures réglementaires sera sanctionné de peines pénales allant, selon leur gravité, de la contravention de 5^{ème} classe¹⁴ au délit¹⁵, ou de peines administratives pour les obligations d'information et de signalement mises à la charge des professionnels. L'importation de produits prohibés ou réglementés ne sera pas sanctionnée par le code de la consommation, puisqu'il s'agit d'une infraction douanière, contrairement à la vente ou la distribution de ces marchandises, ou à leur détention en vue de ces opérations, qui feront l'objet d'une nouvelle contravention.

Les opérateurs pourront également être amenés à rembourser les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai lorsqu'il s'avère que leurs marchandises ne sont pas conformes à la réglementation. A noter qu'une telle disposition existe déjà, mais que son objet est modifié, puisqu'il s'agit désormais d'une sanction administrative, au lieu d'une possibilité pour l'administration de se faire rembourser les frais qu'elle a exposés en cas de condamnation de l'opérateur, nécessitant actuellement une décision du juge.

Le **Titre IV** est consacré aux délits de fraudes et de falsifications, qui sont déjà définis par la loi du pays n° 2008-12, et dont les peines d'emprisonnement ont été homologuées par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010.

Il est profité de cette réforme pour mettre à jour la rédaction de ces dispositions pénales, en harmonisant notamment les peines sanctionnant la tromperie avec les nouvelles infractions de

¹² Jouets, artifices de divertissement, jet-skis, ou produits alimentaires comme le jambon, les œufs...

¹³ Exemple des produits en provenance du Japon, suite à la catastrophe de Fukushima.

¹⁴ Les contraventions de 3^{ème} classe prévues pour les infractions aux règles de conformité ayant été relevées pour s'aligner avec celles prévues en matière de sécurité.

¹⁵ Par exemple, pour sanctionner la poursuite d'une prestation de service ayant fait l'objet d'une interdiction du fait d'un risque pour la sécurité.

pratiques commerciales trompeuses édictées dans le Livre I. La peine d'emprisonnement de 2 ans actuellement est ainsi portée à 3 ans, et l'amende de 4,474 millions de francs CFP à 35,7 millions de francs CFP.

La tromperie est en effet une infraction au champ d'application plus large que les pratiques trompeuses, qui a la particularité de s'appliquer aux contrats entre professionnels et consommateurs, mais également entre particuliers, ou entre professionnels.

V. POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES (Livre V)

Ce Livre est commun à toutes les dispositions du code.

Il désigne en premier lieu les agents du Pays qui seront chargés du contrôle de cette réglementation, qui sont de manière générale ceux des affaires économiques. Comme déjà prévu par la loi du pays n° 2008-12, le contrôle de la mise en œuvre du Livre IV sur la conformité et la sécurité des produits et services fait également intervenir les agents de divers autres services (santé, agriculture, biosécurité, environnement...).

Pour ce qui est de leurs pouvoirs de contrôle, il y a lieu de renvoyer aux textes relatifs à la recherche et à la constatation des infractions pénales et des manquements administratifs dans le domaine économique, soit respectivement les lois du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 et n° 2021-42 du 7 septembre 2021, mais sans les citer dans le cas où ces références seraient modifiées.

Au titre des mesures consécutives aux contrôles, le droit de transaction, qui ne concerne actuellement que les contraventions, est étendu aux délits non assortis de peines d'emprisonnement, ou assortis d'une peine inférieure ou égale à trois ans, par analogie avec le dispositif en place au plan national¹⁶.

La transaction est une alternative aux poursuites pénales, et s'effectue sous l'autorité du procureur de la République, comme le permet l'article 23 de notre statut d'autonomie. Cette procédure présente l'avantage de donner des suites rapides aux infractions constatées et de garantir l'effectivité des sanctions. En matière économique, ces contraventions représentent une moyenne de 25 dossiers chaque année.

Le texte reprend enfin les pouvoirs du Président de la Polynésie française devant la juridiction civile en cas de clause ou d'agissement illicites des professionnels au sens des livres I à III, ainsi que le pouvoir du juge civil de relever d'office les différentes dispositions du futur code.

VI. PROJET DE « LOI DU PAYS » PORTANT CRÉATION DU CODE POLYNÉSIEEN DE LA CONSOMMATION

Le **Titre I** porte création de la partie « Loi du pays » du code polynésien de la consommation, figurant elle-même en **annexe I** du projet.

Le **Titre II** insère un nouveau chapitre dans le code des assurances applicable en Polynésie française relatif à la fourniture de contrats à distance dans ce secteur d'activité, en raison des spécificités par rapport au régime commun, qui sera fixé par le Livre II du futur code de la consommation.

¹⁶ Avant la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025, les seuls délits passibles de peines de prison ouvrant droit à une transaction étaient les pratiques commerciales trompeuses, mais cette procédure a donc récemment été étendue aux autres délits, comme la tromperie, prévue au livre IV du code.

Le **Titre III** a pour objet d'apporter des modifications à la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques, pour y corriger quelques erreurs de renvoi ou de conception¹⁷.

Une disposition est également ajoutée pour permettre aux agents chargés des contrôles d'effectuer des prélèvements administratifs aux fins de vérification de la conformité et la sécurité des produits.

Un droit de transaction administrative est créé afin de permettre, le cas échéant, le dédommagement des consommateurs victimes d'un manquement.

Le **Titre IV** consacré aux dispositions finales fixe la date d'entrée en vigueur du futur code au **1^{er} septembre 2026**, à l'exception :

- Des nouvelles obligations qui sont mises à la charge de certains professionnels (vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion, démarcheurs à domicile, professionnels du rachat de métaux précieux), qui auront jusqu'au 1^{er} mars 2027 pour se mettre en règle, ce délai étant porté au 31 décembre 2028 pour l'obligation de mise en place du système de signalement des appels et messages textuels non sollicités ;
- Des peines d'emprisonnement, pour lesquelles la date d'entrée en vigueur est reportée à la prise d'effet de la loi d'homologation desdites peines.

Dans cette attente, étant donné que les peines de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 ont elles-mêmes fait l'objet d'une telle homologation, il est proposé de maintenir en vigueur en les adaptant au besoin les dispositions relatives aux délits édictés par ce texte, dans l'attente de l'homologation du nouveau texte.

Les contrats en cours ne seront pas affectés par ces nouvelles dispositions.

L'article LP. 8 abroge les textes que le futur code viendra remplacer, qu'il s'agisse des réglementations polynésiennes rappelées en introduction, ou de textes pris par l'Etat avant l'actuelle répartition des compétences : la loi du 1^{er} août 1905 (ancien texte de référence en matière de répression des fraudes), mais aussi les lois de 1928 et de 1935 sur les sirops et liqueurs de cassis et sur le guignolet (aujourd'hui obsolètes), ou encore la loi de 1934 sur les produits laitiers (qui a fait l'objet de textes polynésiens plus récents).

Les articles LP. 15 et LP. 16 sont destinés à s'assurer de la coordination avec de nombreux autres textes (mettant en œuvre la loi de 1905 et la loi du pays n° 2008-12).

Nombre de ces textes d'application ont ensuite vocation à être abrogés et modernisés à l'occasion de la future partie « Arrêtés » du code, qui pourra être adoptée par le conseil des ministres dès la promulgation de la présente loi du pays. Un travail de mise à jour est en cours avec les différents services du Pays concernés (affaires économiques, santé, biosécurité, agriculture, ressources marines, etc.).

VII. LES CONCERTATIONS MENÉES

Le projet a fait l'objet d'une consultation des principaux acteurs du droit de la consommation, à savoir l'association de protection des consommateurs TE TIA ARA, ainsi que les organisations représentatives des professionnels : le Mouvement des entreprises de France en Polynésie [MEDEF-Pf], le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles [SPCA], la Confédération des petites et moyennes entreprises [CPME], le Comité des entreprises d'assurance

¹⁷ Substitution de la notion de sanction administrative à celle d'amende administrative, car le texte actuel ne permet pas de relever par procès-verbal les manquements punis d'autres types de sanctions, ni de prononcer une injonction pour y mettre fin.

[COSODA], ou encore les opérateurs de téléphonie mobile et d'internet réunis au sein du Comité consultatif des télécommunications [CCT].

Certaines de leurs observations et demandes ont été intégrées dans le projet de texte pour tenir compte des réalités économiques de notre territoire.

Ainsi, en matière de garantie, le projet prévoyait une extension de 6 mois de la protection accordée en cas de réparation, sans préciser que celle-ci se limitait à la pièce ou à la fonction ayant fait l'objet de l'intervention, ce qui a été ajouté à la demande de plusieurs des organisations professionnelles consultées. Par exemple, en cas de changement de l'écran d'un téléviseur, seule cette pièce serait concernée par le nouveau délai de garantie, le bien dans sa totalité restant associé à la durée initiale de garantie.

Il est de même apparu justifié d'allonger le délai de mise en œuvre de la garantie légale d'un à six mois par le professionnel, sous réserve pour ce dernier de justifier d'une cause étrangère à son organisation interne, tenant en particulier dans les délais d'acheminement des pièces vers la Polynésie.

Certains points soulevés lors de ces discussions feront par ailleurs l'objet de nouveaux échanges dans le cadre de la finalisation de la partie « Arrêté » du code.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE25203307LP-3)

Portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

TITRE I - CRÉATION DU CODE DE LA CONSOMMATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1. - Les dispositions figurant en annexe I de la présente loi du pays constituent la partie « Loi du pays » du code de la consommation de la Polynésie française.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS D'ASSURANCES

Article LP 2. - Au titre I du livre I du code des assurances applicable en Polynésie française, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : Dispositions spéciales applicables à la fourniture à distance de contrats d'assurance à un consommateur »

Section 1 : Champ d'application et définitions

Article LP. 115-1. -

La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par les dispositions spéciales du présent chapitre.

Elles s'imposent aux entreprises d'assurance, aux intermédiaires d'assurance et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire mentionnés à l'article LP. 511-1, III, ci-après désignés « le distributeur d'assurance ».

Pour l'application de ces dispositions, le « souscripteur » s'entend du consommateur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, de la pêche, de l'aquaculture ou de la perliculture.

Article LP. 115-2. -

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au contrat initial.

Section 2 : Information précontractuelle

Article LP. 115-3. -

En temps utile avant la conclusion à distance d'un contrat le souscripteur reçoit les informations suivantes :

- 1°) La dénomination de l'entreprise d'assurance contractante, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise d'assurance est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ainsi que, le cas échéant, l'adresse de la succursale qui propose la couverture ou l'identité, l'adresse de l'intermédiaire d'assurance et son numéro d'immatriculation au registre mentionné au I de l'article LP. 512-1 ;*
- 2°) Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;*
- 3°) La durée minimale du contrat ainsi que les garanties et exclusions prévues par celui-ci ;*
- 4°) La durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ;*
- 5°) L'existence ou l'absence d'un droit à renonciation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ;*
- 6°) La loi sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations précontractuelles avec le consommateur ainsi que la loi applicable au contrat et la langue que l'assureur s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ;*
- 7°) Les modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ainsi que, le cas échéant, l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation.*
- 8°) Le document d'information normalisé prévu par l'article L. 112-2 pour les assurances portant sur un risque non-vie ;*

9°) Pour les contrats d'assurance souscrit à des fins non professionnelles constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, le document d'information normalisé prévu par l'article LP. 112-10.

Les informations sur les obligations contractuelles communiquées en phase précontractuelle doivent être conformes à la loi applicable au contrat.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

L'assureur doit également indiquer, pour les contrats d'assurance vie les informations mentionnées à l'article L. 132-5-1, notamment le montant maximal des frais qu'il peut prélever et, lorsque les garanties de ces contrats sont exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de celles-ci. Dans ce dernier cas, il doit en outre préciser qu'il ne s'engage que sur le nombre des unités de compte et non sur leur valeur qui peut être sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Section 3 : Formation et exécution du contrat

Article LP. 115-4. -

Le souscripteur reçoit, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées aux articles L. 112-2, L. 132-5 et L. 132-5-1. Elles sont fournies au souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le distributeur d'assurance exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment au cours de la relation contractuelle, le souscripteur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le souscripteur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du contrat fourni.

Les conditions contractuelles doivent comprendre, outre les informations prévues selon les cas à l'article LP. 112-2 ou à l'article L. 132-5, un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice du droit de renonciation lorsque ce droit existe.

Section 4 : Droit de renonciation

Article LP. 115-5. -

I. Le souscripteur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article LP. 115-4, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

II. Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance vie, le délai précité est porté à trente jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article LP. 115-4, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

III. Le droit de renonciation ne s'applique pas :

a) Aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;

b) Aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ;

c) Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article LP. 115-6. -

Les contrats pour lesquels s'applique le délai de renonciation défini à l'article LP. 115-5 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Lorsque celui-ci exerce son droit de renonciation, il ne peut être tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant au risque couvert, à l'exclusion de toute pénalité.

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance ne peut exiger du souscripteur le paiement de la portion de prime correspondant au risque couvert que s'il peut prouver que le souscripteur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 112-2. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, dont les modalités de renonciation demeurent régies par les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

Article LP. 115-7. -

L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance rembourse au souscripteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa de l'article LP. 115-6. Ce délai commence à courir le jour où l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance reçoit notification par le souscripteur de sa volonté de se rétracter.

Le souscripteur restitue à l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

Section 5 : Sanctions

Sous-section 1 : Sanctions civiles

Article LP. 115-8. -

I. Les dispositions des articles LP. 115-3 et LP. 115-4 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu à distance.

II. Est nulle toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de renonciation défini à l'article LP. 115-5.

III. Lorsque le professionnel n'a pas remboursé le consommateur dans les conditions prévues à l'article LP. 115-7, à l'expiration du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Sous-section 2 : Sanctions administratives

Article LP. 115-9. -

Par exception aux sanctions pécuniaires prévues aux articles LP. 322-14 et LP. 514-3 du présent code, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 francs CFP pour une personne physique et 9 000 000 francs CFP pour une personne morale :

- Tout manquement aux obligations d'information et au formalisme de remise des contrats prévus aux articles LP. 115-3 et LP. 115-4 ;*
- Tout manquement aux dispositions des articles LP. 115-5, LP. 115-6 et LP. 115-7, encadrant les conditions d'exercice du droit de renonciation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets.*

Ces manquements sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction administratives dans les conditions prévues par les « loi du pays » en vigueur en matière économique. ».

TITRE III - HARMONISATION DES POUVOIRS DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Article LP 3. - La loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques est ainsi modifiée :

1°) Au dernier alinéa de l'article LP. 2, la référence à l'article 226-13 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 226-14 du même code.

2°) A l'article LP. 8, le mot « amende » est remplacé par le mot « sanction ».

3°) A la suite de l'article LP. 8, il est inséré un titre Ier BIS ainsi rédigé :

« **TITRE IER BIS – CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES PRODUITS ET DES SERVICES**

Art. LP. 8 bis. -

Les agents visés à l'article LP. 2 sont habilités à procéder à des contrôles administratifs pour déterminer les caractéristiques des produits ou des services ou en apprécier le caractère dangereux.

Les prélèvements effectués dans ce cadre comportent un échantillon constitué d'une ou plusieurs unités du produit en fonction des nécessités des analyses ou des essais.

Ils donnent lieu à l'établissement, séance tenante, d'un procès-verbal comportant les mentions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Cet échantillon est muni d'une étiquette portant les indications définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés.

Les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucun remboursement. ».

4°) Au premier alinéa du I de l'article LP. 9, les mots « *un ou des manquement(s)* » sont remplacés par les mots « *des manquements ou des infractions* ».

5°) Au deuxième alinéa du I de l'article LP. 9, la référence aux articles « *LP. 8 et LP. 12* » est remplacée par la référence aux articles « *LP. 10 et LP. 14* ».

6°) Au premier alinéa du II de l'article LP. 9, la première occurrence du mot « *amende* » est remplacée par le mot « *sanction* ».

7°) Dans l'intitulé du Titre III, le mot « *amendes* » est remplacé par le mot « *sanctions* » ;

8°) L'article LP. 10 est ainsi rédigé :

« I. Avant de prononcer une sanction administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer la sanction.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

II. L'autorité administrative compétente peut, en même temps qu'elle informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre dans les conditions prévues au I, lui adresser une proposition de transaction administrative. Cette proposition de transaction suspend le délai mentionné au I.

La proposition de transaction précise le montant de la somme à verser à la paierie de la Polynésie française par la personne mise en cause. Ce montant est déterminé en tenant compte des engagements pris par l'auteur du manquement en considération du troisième alinéa du présent II. Il est inférieur au montant maximum de la sanction pécuniaire encourue.

Cet accord comporte, le cas échéant, des obligations tendant à faire cesser les manquements, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par des consommateurs.

L'accord mentionné au même troisième alinéa peut faire l'objet d'une mesure de publicité.

En l'absence d'accord ou en cas de non-versement à la paierie de la Polynésie française du montant prévu au deuxième alinéa du présent II ou de non-respect des obligations prévues au troisième alinéa, la procédure de sanction administrative est engagée dans les conditions prévues au I. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I - ENTRÉE EN VIGUEUR, ADAPTATIONS ET ABROGATIONS

Article LP 4. - Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 5 et du chapitre II du présent titre, la présente loi du pays entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.

Article LP 5. - Homologation des peines d'emprisonnement et entrée en vigueur différée

A - Entrée en vigueur différée des peines d'emprisonnement :

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans le code figurant en annexe I de la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

L'entrée en vigueur des articles LP. 122-1 à LP. 122-5, LP. 221-35, LP. 412-6, LP. 425-1, LP. 425-2, LP. 441-1, LP. 441-2, LP. 442-1, LP. 442-2, LP. 443-1, LP. 443-2, LP. 443-3, LP. 443-4, LP. 443-5, LP. 444-1, LP. 444-3 et LP. 444-4 du code figurant en annexe I de la présente loi du pays est différée jusqu'à celle de la loi d'homologation citée à l'alinéa précédent.

B - Maintien en vigueur temporaire de certaines dispositions répressives :

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi d'homologation citée au A, continuent de s'appliquer :

1°) Les articles LP. 6, LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 35, LP. 36, LP. 37, LP. 39, LP. 40, LP. 41, LP. 42 et LP. 59 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

2°) L'article 2 et les premier et deuxième tirets de l'article 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

C - Adaptation de certaines dispositions dans l'attente de la loi d'homologation :

A compter de la date mentionnée à l'article LP. 4 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation citée au A :

1°) La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est ainsi modifiée :

a) L'article LP. 62 est ainsi rédigé :

« Article LP. 62.— *En cas de condamnation pour les délits punis aux articles LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 36, LP. 37, LP. 39 et LP. 40 de la présente loi du pays le tribunal peut en outre prononcer l'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions à l'article 131-35 du code pénal.* » ;

b) L'article LP. 63 est ainsi rédigé :

« Article LP. 63.— *En cas de condamnation pour les faits réprimés à l'article LP. 30, le tribunal peut prononcer en outre :*

1) *La diffusion d'un ou plusieurs messages. Le jugement fixe les termes de ces messages et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ;*

2) *Le retrait des produits sur lesquels a porté le délit et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services.*

Lorsque l'affichage est ordonné à la porte des magasins de la personne condamnée, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage. » ;

2°) L'article LP. 221-35 du code de la consommation de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Article LP. 221-35 – *Sanctions pénales*

Le fait d'exiger ou d'obtenir du client, en infraction aux dispositions de l'article LP. 221-15, un paiement ou une contrepartie avant l'expiration du délai de réflexion de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».

D - Adaptation de certaines dispositions après l'entrée en vigueur de la loi d'homologation :

A compter de l'entrée en vigueur de la loi d'homologation citée au A, les dispositions suivantes sont ainsi modifiées :

1°) A l'article 12 de l'arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008 relatif à la définition et la commercialisation du lait et des produits à base de lait, les deux occurrences des mots « *articles LP. 30 et LP. 62 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 442-1 et LP. 444-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

2°) Au deuxième tiret de l'article 7 de l'arrêté n° 719 CM du 23 avril 2018 relatif à l'agrément du gérant de scierie et autre professionnel de la filière forêt/bois, les mots « *articles LP. 28 et 29 de la loi n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 441-1 et LP. 441-2 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

3°) A l'article 29 de l'arrêté n° 162 CM du 18 février 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médical, des masques de protection respiratoire et des masques grand public, les mots « *articles LP. 28 à LP. 31 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 441-1 à LP. 442-2 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

4°) A l'article 12 de l'arrêté n° 1145 CM du 21 juin 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation des jouets, les mots « *aux articles LP. 28 à LP. 31 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée, et des infractions prévues en matière de publicité par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié, susvisé* » sont remplacés par les mots « *par le code de la consommation de la Polynésie française* ».

Article LP 6. - Abrogations

Sont abrogées les dispositions suivantes :

A - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi du pays :

- 1°) La loi du 1^{er} août 1905 sur les produits et services, en tant qu'elle s'applique à la Polynésie française ;
- 2°) La loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis, en tant qu'elle s'applique à la Polynésie française ;
- 3°) La loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet, en tant qu'elle s'applique à la Polynésie française ;
- 4°) L'arrêté n° 759 C du 2 septembre 1940 concernant la vente au détail du lait ;
- 5°) La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, à l'exception de ses articles LP. 6, LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 35, LP. 36, LP. 37, LP. 39, LP. 40, LP. 41, LP. 42, LP. 59, LP. 62 et LP. 63 ;
- 6°) La loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010 tendant à encourager la publicité et l'information comparatives ;
- 7°) La loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » ;
- 8°) La délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ;
- 9°) La décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles, à l'exception de ses articles 13, 14, 18 bis et de son annexe ;
- 10°) L'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française, à l'exception de son article 2 et des les premier et deuxième tirets de son article 34 ;
- 11°) Les articles LP. 1^{er}, LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie" ;
- 12°) La loi du pays n° 2025-21 du 15 juillet 2025 relative au crédit à la consommation et au crédit immobilier ;

B - A compter de l'entrée en vigueur de la loi d'homologation des peines d'emprisonnement édictées par la présente loi du pays :

- 1°) Les articles LP. 6, LP. 28, LP. 29, LP. 30, LP. 31, LP. 35, LP. 36, LP. 37, LP. 39, LP. 40, LP. 41, LP. 42, LP. 59, LP. 62 et LP. 63 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;
- 2°) L'article 2 et les premier et deuxième tirets de l'article 34 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 7. - *Contrats en cours*

La présente loi du pays n'est pas applicable aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article LP 8. - *Démarcheurs à domicile*

Les titulaires d'une carte de démarcheur à domicile avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont jusqu'au 1^{er} mars 2027 pour obtenir l'autorisation mentionnée aux articles LP. 221-4 et suivants du code figurant en annexe I.

Article LP 9. - *Système de signalement des appels et messages textuels non sollicités*

Les fournisseurs de services de communications vocales ont jusqu'au 31 décembre 2028 pour mettre en place le dispositif mentionné à l'article LP. 222-19 du code figurant en annexe I.

Article LP 10. - *Professionnels de la vente de véhicules neufs et d'occasion*

Les professionnels exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays les activités mentionnées à l'article LP. 224-6 du code figurant en annexe I ont jusqu'au 1^{er} mars 2027 pour mettre en place le fichier exigé par cet article.

Les professionnels exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays les activités mentionnées à l'article LP. 224-7 du code figurant en annexe I ont jusqu'au 1^{er} mars 2027 pour mettre en place le registre exigé par cet article.

Article LP 11. - *Professionnels de l'achat de métaux précieux*

Les professionnels exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays les activités mentionnées à l'article LP. 225-1 du code figurant en annexe I ont jusqu'au 1^{er} mars 2027 pour mettre en place le registre exigé par l'article LP. 225-6.

Article LP 12. - *Opérations de découvert en compte*

Les professionnels proposant des opérations de découvert en compte ont jusqu'au 30 décembre 2026 pour satisfaire à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées prévue par le nouvel article LP. 312-95 du code figurant en annexe I.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article LP 13. - Il est procédé aux modifications des textes suivants :

1°) Dans l'intitulé du décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les liqueurs et les sirops, tel qu'applicable en Polynésie française, les mots « *règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* » sont remplacés par les mots « *application du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

2°) A l'article 2 de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers, les mots « *l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *de ladite loi* » sont remplacés par les mots « *dudit code* » ;

3°) A l'article 2 de la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie, telle qu'applicable en Polynésie française, les mots « *la loi du 1^{er} août 1905* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *l'article 13 de ladite loi* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du même code* » ;

4°) A l'article 2 de la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir, telle qu'applicable en Polynésie française, les mots « *la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par les lois subséquentes,* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* » ;

5°) Le décret du 12 décembre 1936 tendant à l'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, de la loi du 30 décembre 1931 et du décret du 4 octobre 1932 sur la répression des fraudes dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits résineux, tel qu'applicable en Polynésie française, est ainsi modifié :

a) L'article 8 est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est complété par les mots « *et par les agents habilités au contrôle du code de la consommation, en application de l'article LP. 511-2 de ce code* » ;
- Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ;

b) A l'article 9, les mots « *la loi du 1^{er} août 1905* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

6°) L'article 92 de la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française, est ainsi rédigé :

« Article LP. 92.- *Sous réserve des peines plus graves qui pourraient être encourues en vertu du code de la consommation de la Polynésie française, les infractions à la présente réglementation seront punies des peines prévues pour la cinquième classe de contravention.* » ;

7°) A l'article 3 de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, les mots « *à la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, et punies des peines prévues à l'article LP. 34 de cette loi du pays* » sont remplacés par les mots « *au code de la consommation de la Polynésie française, et punies des peines prévues à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

8°) La délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est ainsi modifiée :

a) Au 3° de l'article 1^{er}, après les mots « *d'origine animale* », sont insérés les mots « *et des denrées alimentaires en contenant,* » ;

b) A l'article LP. 6-1, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *de l'article LP 43 de la loi du pays n° 2008-12 précitée* » par les mots « *de l'article LP. 431-1 du code précité* » ;

c) L'article LP. 21 est ainsi modifié :

- Au 3°, les mots « *l'article 10* » sont remplacés par les mots « *l'article LP 10 et aux dispositions prises en application de celui-ci* » ;
- Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *4° D'exercer les activités d'un établissement à caractère alimentaire tel que défini à l'article LP. 10 :*

a) *Sans respecter les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation ;*

b) *Sans respecter les conditions de conservation, stockage, d'entreposage et d'élimination de ces denrées ;*

c) *Sans respecter l'obligation de traçabilité prévue par la présente réglementation et ses dispositions d'application ;*

d) *Dans des locaux ou emplacements de travail ne satisfaisant pas aux normes techniques prévues à l'article 11, d'une superficie insuffisante ou dépourvus d'approvisionnement en eau potable ;*

e) *Dans des locaux mal éclairés, mal aérés ou ventilés, malaisés à nettoyer ou à désinfecter, mal aménagés, ou à une température inadaptée, ou dans des conditions créant un risque d'insalubrité, ou dans des locaux mal protégés contre les souillures ou toute source d'insalubrité ;*

f) *Dans des locaux dépourvus d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou dotés d'installations non conformes ;* »

- Les 5° et 6° sont remplacés par les dispositions suivantes :
 - « 5° *De ne pas tenir, ou de tenir de façon incomplète, ou de ne pas mettre à jour les registres prévus par présente réglementation et ses dispositions d'application ;* »
 - « 6° *De ne pas exécuter ou d'apporter une entrave à l'exécution :*
 - a) *D'une décision prise en application du 2° et du 4° de la présente réglementation ;*
 - b) *D'une mise en demeure prononcée en application du code de la consommation.* » ;
- Aux 7° et 8°, les mots « *l'article 10* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 10* » ;
- Au 9°, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* » ;

9°) A l'article 3 de l'arrêté n° 267 CM du 16 mars 1988 relatif aux délais d'utilisation de la farine panifiable de nomenclature douanière 11.01.03, les mots « *et sanctionnée dans les conditions définies par la loi modifiée et complétée du 1^{er} août 1905* » sont remplacés par les mots « *dans les conditions prévues par le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnée conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

10°) Dans l'intitulé de l'arrêté n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du 1^{er} août modifiée sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du *monoi*, les mots « *de la loi du 1^{er} août modifiée sur les produits et les services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

11°) L'arrêté n° 423 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les produits et les services, en ce qui concerne les pâtes alimentaires est ainsi modifié :

- a) Dans son intitulé, les mots « *de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les produits et les services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;
- b) A l'article 11, les mots « *à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 1 à 4 de ladite loi* » sont remplacés par les mots « *à l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles LP. 441-1 et suivant du même code* » ;

12°) L'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est ainsi modifié :

- a) A l'article 38, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;
- b) A l'article 40, les mots « *à la loi du pays n° 2008-12* » sont remplacés par les mots « *au code de la consommation de la Polynésie française* » ;
- c) A l'article 58, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009* » ;
- d) A l'article 65, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

13°) A l'article LP. 12-1 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification,* » sont remplacés par les mots « *des dispositions du code de la consommation de la Polynésie française relatives à* » ;

14°) A l'article 3 de l'arrêté n° 217 CM du 12 mai 2005 portant interdiction de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de confiseries gélifiées absorbables en une bouchée par pression sur leur conditionnement, les mots « *et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1^{er} août 1905 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *dans les conditions prévues par le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnée conformément à l'article LP. 432-1 de ce code* » ;

15°) A l'article 3 de l'arrêté n° 591 CM du 23 juin 2006 portant interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits cosmétiques contenant de la vitamine K1, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée et sanctionnée d'une contravention de 3^e classe* » sont remplacés par

les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionné conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

16°) A l'article 4 de l'arrêté n° 702 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de sucettes de puériculture lumineuses, les mots « *la loi du 1er août 1905 susvisée et sanctionnés d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnés conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

17°) A l'article 4 de l'arrêté n° 703 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de confiseries lumineuses, les mots « *la loi du 1er août 1905 susvisée et sanctionnés d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnés conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

18°) L'article 22 de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) Au I, les mots « *troisième classe* » sont remplacés par les mots « *cinquième classe* ».

19°) L'arrêté n° 1078 CM du 2 octobre 2006 portant suspension de mise sur le marché de jouets yo-yo élastique est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, le mot « *suspension* » est remplacé par le mot « *interdiction* » ;

b) A l'article 3, les mots « *la loi du 1er août 1905 modifiée et sanctionnés d'une contravention de 3e classe* » sont remplacés par les mots « *par le code de la consommation de la Polynésie française et sanctionnés conformément à l'article LP. 422-3 de ce code* » ;

20°) L'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, les mots « *de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 16, les mots « *d'une contravention de 3e classe, soit une amende de 53 699 F CFP au maximum par infraction, conformément aux dispositions prévues dans l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services,* » sont remplacés par les mots « *de la peine prévue par l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

21°) A l'article 4 de l'arrêté n° 27 CM du 17 janvier 2008 relatif à l'indication de la consommation d'énergie de certains appareils électriques à usage domestique, les mots « *troisième classe, soit 53 699 F CFP,* » sont remplacés par les mots « *cinquième classe* » ;

22°) L'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 portant application de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits est ainsi modifié :

a) Dans son intitulé, les mots « *de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les produits et les services* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 21, les mots « *les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée,* » sont remplacés par les mots « *le code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *3e classe, soit 53 699 F CFP,* » par les mots « *cinquième classe* » ;

23°) L'arrêté n° 1905 CM du 22 décembre 2008 relatif à l'interdiction de l'amiante est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, les mots « *de l'article LP. 47 et 48-1° de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *des articles LP. 431-5 et LP. 431-6 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 2, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *le même code* » ;

24°) Aux articles 1, 2, 3-5°, 11, 12 et 13 de l'arrêté n° 1919 CM du 23 décembre 2008 relatif à la certification des services et des produits autres qu'alimentaires, les références aux articles LP. 1, LP. 2, LP. 4 et LP. 7 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, sont respectivement remplacées par les références aux articles LP. 412-1, LP. 412-2, LP. 412-4 et LP. 412-7 du code de la consommation de la Polynésie française.

25°) A l'article 13 de l'arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008 relatif à la définition et la commercialisation du lait et des produits à base de lait, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, soit 59 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

26°) A l'article 6 de l'arrêté n° 38 CM du 12 janvier 2009 relatif aux jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, à savoir une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

27°) L'arrêté n° 231 CM du 6 février 2009 portant fixation des limites maximales en résidus de pesticides de certains produits végétaux destinés à l'alimentation humaine est ainsi modifié :

a) A l'article 4, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, c'est-à-dire peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe soit 53 699 F CFP par infraction* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 5, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, c'est-à-dire peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe soit 178 997 F CFP par infraction* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

28°) A l'article 10 de l'arrêté n° 477 CM du 9 avril 2010 relatif à la définition et la commercialisation des jambons et épaules cuits, les mots « *l'article LP 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, à savoir une contravention de 3e classe soit 53 699 F CFP par infraction* » sont remplacés par les mots « *l'article LP 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

29°) L'article 6 de l'arrêté n° 593 CM du 29 avril 2010 relatif aux normes de sécurité des lunettes d'observation des éclipses solaires est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots « *telles que la consignation, conformément à la procédure prévue à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *, conformément à l'article LP. 431-7 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

30°) L'arrêté n° 2396 CM du 23 décembre 2010 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des jouets en mousse dits tapis-puzzle contenant du formamide est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé, le mot « *suspension* » est remplacé par le mot « *interdiction* » ;

b) A l'article 5, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

31°) A l'article 9 de l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

32°) L'arrêté n° 1658 CM du 27 octobre 2016 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale est ainsi modifié :

a) A l'article 1^{er}, les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 217-1 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 2, les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 217-1 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

c) A l'article 3, les mots « *l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée précitée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 217-6 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *durant les six mois suivant la délivrance du bien* » par les mots « *dans un délai de deux ans suivant la délivrance du bien si celui-ci est neuf, et de six mois s'il s'agit d'un bien d'occasion* » ;

33°) A l'article 15 de l'arrêté n° 718 CM du 23 avril 2018 relatif aux normes des bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » par les mots « *articles LP. 217-1 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

34°) L'arrêté n° 719 CM du 23 avril 2018 relatif à l'agrément du gérant de scierie et autre professionnel de la filière forêt/bois est ainsi modifié :

a) A l'article 7, les mots « *articles LP. 11 et suivants de la loi n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *articles LP. 217-1 et suivants du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 11, les mots « *(référence loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services)* » sont remplacés par les mots « *conformément à l'article LP. 421-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

35°) A l'article 9 de l'arrêté n° 1773 CM du 7 septembre 2018 relatif à la mise sur le marché des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipements, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* », et les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe, soit 53 699 F CFP par infraction* » par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, soit 178 997 F CFP par infraction* » ;

36°) A l'article 22 de l'arrêté n° 162 CM du 18 février 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation et aux normes obligatoires des masques à usage médical, des masques de protection respiratoire et des masques grand public, les mots « *l'article LP. 48 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 431-6 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

37°) A l'article 3 de l'arrêté n° 2489 CM du 4 novembre 2021 relatif à la qualité des graisses et huiles destinées à l'alimentation humaine, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

38°) A l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, les mots « *de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment de ses articles LP. 32 et LP. 48* » sont remplacés par les mots « *du code de la consommation de la Polynésie française, notamment de ses articles LP. 422-1 et LP. 431-6* » ;

39°) L'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes est ainsi modifié :

a) A l'article 22, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni des peines prévues à l'article LP. 34 de la même loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée* »

susvisée » sont remplacés par les mots « *par le code de la consommation de la Polynésie française, est puni des peines prévues à l'article LP. 422-3 du même code* » ;

b) A l'article 23, les mots « *la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, est puni des peines prévues à l'article LP. 54 de la même loi du pays* » sont remplacés par les mots « *par le code de la consommation de la Polynésie française, est puni des peines prévues à l'article LP. 432-1 du même code* » ;

40°) L'arrêté n° 315 CM du 11 mars 2025 réglementant les conditions de commercialisation et d'utilisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu est ainsi modifié :

a) A l'article 3, les mots « *l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 421-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

b) A l'article 10, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

41°) A l'article 25 de l'arrêté n° 943 CM du 30 juin 2025 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché des boissons alcooliques en Polynésie française, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* », et le mot « *troisième* » est remplacé par le mot « *cinquième* » ;

42°) A l'article 5 de l'arrêté n° 1908 CM du 8 octobre 2025 relatif à la protection de la dénomination *tīfai* en Polynésie française, les mots « *l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 422-3 du code de la consommation de la Polynésie française* » ;

43°) A l'article 13 de l'arrêté n° 1927 CM du 9 octobre 2025 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation du *kava* et des produits du *kava* en Polynésie française, les mots « *l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services* » sont remplacés par les mots « *l'article LP. 432-1 du code de la consommation de la Polynésie française* ».

Article LP 14. - Les textes suivants pris, en tout ou en partie, sur le fondement de la loi du 1^{er} août 1905 sur les produits et services ou de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services constituent des textes d'application de la partie « Loi du pays » du code de la consommation de la Polynésie française :

1°) Arrêté n° 746 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'hygiène du transport des denrées périssables ;

2°) Arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux, complété par arrêté n° 762 CM du 27 juillet 1988 ;

3°) Délibération n° 88-176 AT du 8 décembre 1988 autorisant la vente des seuls préservatifs masculins présentant certaines normes de conformité ;

4°) Arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime ;

5°) Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;

6°) Délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

7°) Arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

8°) Arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

9°) Arrêté n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

- 10°) Arrêté n° 1801 CM du 10 décembre 2008 relatif à la sécurité des préservatifs et définissant des normes minimales d'application obligatoire pour les préservatifs importés et commercialisés en Polynésie française ;
- 11°) Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;
- 12°) Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait ;
- 13°) Délibération n° 2009-44 APF du 10 août 2009 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- 14°) Arrêté n° 2397 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes de sécurité des guirlandes lumineuses ;
- 15°) Arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;
- 16°) Arrêté n° 1145 CM du 21 juin 2021 relatif aux conditions d'importation et de commercialisation des jouets ;
- 17°) Arrêté n° 1675 CM du 25 septembre 2023 relatif à la normalisation du traitement en profondeur des sciages de bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française d'épaisseur égale ou inférieure à 90 millimètres (mm) réalisé dans l'autoclave DWT de la direction de l'agriculture de Papeiti à Papara pour une classe d'emploi 4 ;
- 18°) Arrêté n° 588 CM du 2 mai 2024 portant suspension définitive de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) ;
- 19°) Arrêté n° 1610 CM du 29 août 2025 portant reconduction des dispositions de l'arrêté n° 1449 CM du 26 août 2024 portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale, reconduit par arrêté n° 1610 CM du 29 août 2025 ;
- 20°) Arrêté n° 1815 CM du 24 septembre 2025 portant normalisation des adhésifs compatibles avec le bois massif de pin des Caraïbes de la Polynésie française pour des applications structurales selon les normes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1431/PR du 9 mars 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **12 mars 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination** ;

Vu la décision du bureau réuni le **12 mars 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **7 avril 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 avril 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le droit de la consommation en Polynésie française s'est construit par strates successives, au moyen de décisions, délibérations, arrêtés et lois du pays dispersés, souvent sectoriels, parfois devenus obsolètes ou inadaptés aux évolutions économiques et technologiques.

Les deux dernières grandes réformes, en 2008¹ et en 2016², ont posé les jalons d'un dispositif protecteur du consommateur, mais leur coexistence avec des textes anciens ou redondants rendait nécessaire une refonte globale.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit ainsi dans une démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la consommation en Polynésie française par sa codification.

Le code polynésien de la consommation proposé a été établi suivant **4 principes**.

Tout d'abord, les règles déjà existantes, dont l'application ne soulève pas de difficulté, ont été consolidées.

En parallèle, les dispositions devenues sans objet ou inapplicables du fait de l'évolution du statut d'autonomie sont supprimées.

De plus, le projet de texte opère une harmonisation du régime de sanctions avec les règles métropolitaines en renforçant certaines sanctions pénales ou en substituant à d'autres des sanctions administratives.

Enfin, le projet tient également compte des transformations profondes des usages de consommation. Les dispositions applicables aux ventes à distance, aux achats sur internet ou aux ventes hors établissement sont généralisées et renforcées. Le texte encadre les sollicitations commerciales électroniques, les contenus et services numériques ainsi que les biens comportant des éléments numériques. L'objectif est de garantir au consommateur une information complète et accessible dans ces domaines selon les rédacteurs du projet de texte.

Le futur code de la consommation, pour sa partie « loi du pays » se structure en **5 livres** :

1. information des consommateurs et pratiques commerciales ;
2. formation et exécution des contrats ;
3. crédit ;
4. conformité et sécurité des produits et des services ;
5. pouvoirs des agents, mise en œuvre des sanctions et actions juridictionnelles.

Le projet de loi du pays examiné par l'institution comprend *stricto sensu* :

- la création de la partie « loi du pays » du code de la consommation ;
- l'insertion dans le code des assurances de dispositions spécifiques pour les contrats d'assurance à distance ;
- l'harmonisation des pouvoirs de contrôle administratif ;
- les dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur, aux abrogations, aux mesures transitoires et aux coordinations.

¹ Loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

² Loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

La partie « loi du pays » du code sera complétée d'une partie « arrêtés » relevant de la compétence du conseil des ministres. Selon l'exposé des motifs, cette dernière partie est destinée à être adoptée rapidement afin d'assurer une articulation complète entre les niveaux normatifs.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Une codification nécessaire pour améliorer la lisibilité du droit de la consommation en Polynésie française

L'opération juridique de codification du droit de la consommation consiste à regrouper, classer et harmoniser dans un code un ensemble de règles éparses afin d'en améliorer l'intelligibilité, la cohérence et l'application.

III – 1. 1. Un large consensus sur l'intérêt de regrouper et clarifier un droit aujourd'hui dispersé afin de le rendre plus accessible

Sur la forme, tous les textes relatifs au droit de la consommation représentent actuellement 249 articles. Le futur code de la consommation (partie « loi du pays » et partie « arrêtés ») devrait se composer de 380 articles.

Selon les rédacteurs du projet de loi du pays, les 2/3 des articles du futur code sont des reprises du droit de la consommation existant avec, le cas échéant, des dispositions réglementaires reformulées.

La société civile organisée constate qu'une très large majorité des parties concernées et consultées, au premier rang desquelles figure l'association de protection des consommateurs Te Tia Ara, exprime un accord de principe sur la démarche de codification du droit de la consommation.

Cette codification, menée sur plus d'une année dans sa phase finale, est perçue comme une réponse attendue de longue date à la dispersion des textes (19 en lien direct avec le droit de la consommation et 60 sur la qualité et la sécurité des produits : œufs, jambon, etc.), à leur ancienneté parfois marquée et à la difficulté, tant pour les consommateurs que pour les professionnels, d'identifier leurs droits et obligations.

L'institution considère que ce travail de regroupement constitue **une avancée structurelle**, comparable à d'autres codes polynésiens (ex. travail, environnement), permettant une meilleure intelligibilité du droit et un socle commun pour l'action administrative et juridictionnelle.

Le CESEC est favorable à la codification du droit de la consommation.

III – 1. 2. Des réserves sur la méthode retenue, appelant une vigilance accrue sur la lisibilité des évolutions introduites

Bien que favorable au principe de la codification, l'institution émet des réserves quant à la méthode adoptée. Elle regrette que l'exercice de codification soit conduit concomitamment à des modifications du droit en vigueur dont il est difficile de prendre connaissance de manière exhaustive.

Cette approche peut rendre difficile l'identification précise de ce qui relève :

- du droit constant (simple reprise) ;
- des retouches rédactionnelles (modernisation sans impact normatif) ;
- et des véritables innovations juridiques.

Le CESEC invite le Pays à renforcer, dans la communication associée au projet de texte, la lisibilité des changements introduits afin de sécuriser l'appropriation du code.

Le projet de texte appelle également une vérification rédactionnelle complémentaire, en effet compte tenu du travail volumineux effectué et en accord avec les auteurs, certaines références d'articles ne concordent pas, d'autres doivent être supprimées ou ajoutées³.

Face à ce constat, le CESEC recommande au Pays :

- **d'expliciter systématiquement, dans les documents d'accompagnement du projet, la nature et la portée de chaque modification ;**
- **d'harmoniser la communication institutionnelle pour faciliter l'appropriation des acteurs concernés.**

III – 2. La recherche d'un équilibre durable entre protection du consommateur et réalités économiques locales

III – 2. 1. Un encadrement à ajuster des nouvelles règles relatives aux ventes hors établissement

III – 2. 1. 1. La qualification des foires et salons comme lieux de vente exposant le consommateur à une situation de vulnérabilité justifiant l'ouverture d'un droit de rétractation de 14 jours appelle débat

Dans le projet de code, la protection du consommateur qui prévalait pour les cas de démarchage à domicile a été élargie à toutes les ventes hors établissement et à distance.

Le CESEC observe que les nouvelles règles concernant les ventes hors établissement ou à distance relatives à l'obligation d'information préalable spécifique à ces types de contrat sont acceptées. Celles relatives au droit de rétractation pour des ventes lors de foires ou salons (article LP 221-24) cristallisent les interrogations des professionnels.

D'une part, les dispositions nouvelles répondent à la recrudescence de signalements constatée après les foires et salons auprès des défenseurs des consommateurs, et, d'autre part, les professionnels considèrent ces lieux comme de véritables établissements de vente temporaires ne réclamant pas de conditions de rétractation élargies.

À titre d'information, le code de la consommation métropolitain prévoit pour les foires et salons un régime spécial distinct (Section 5 : Contrats conclus dans les foires et salons, L224-59 à L224-62-1). L'article L224-59⁴ précise notamment l'absence de délai de rétractation (sauf en cas de crédit).

Plus largement, le droit européen ne retient pas la notion de « hors établissement ». Le critère recherché est le fait de déterminer si le consommateur moyen pouvait ou non raisonnablement s'attendre en se rendant au lieu « hors établissement » à faire l'objet d'une sollicitation commerciale. À partir du moment où le contexte de la foire ou du salon et l'apparence du stand ne laissent pas de doute sur l'aspect commercial, il n'y a pas d'effet de surprise pour le consommateur et le droit de rétractation ne peut être exercé.

La société civile organisée relève par conséquent que le projet de code retient une définition large de la vente hors établissement avec l'inclusion des foires et salons. Elle s'interroge sur un éventuel déséquilibre économique pour les entreprises exposantes, compte tenu des coûts engagés (stands, déplacements, hébergement) et des risques de litige sur les ventes conclues.

³ Ex. 2^{ème} paragraphe de l'article LP 132-1 à supprimer qui interdit de proposer à titre commercial des boissons alcooliques, des produits du tabagisme, du cannabis ou du kava, ces produits étant réglementés par des dispositifs spécifiques ; omission de l'abrogation de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française à l'article LP 6.

⁴ « Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. ».

L'institution recommande aux parties prenantes de réexaminer la qualification juridique des foires et salons, en s'interrogeant sur leur assimilation à des lieux de vente « hors établissement ».

A minima la loi du pays devrait définir les critères permettant de considérer qu'une foire ou un salon est un établissement commercial temporaire, n'ouvrant donc pas au droit de rétractation.

III – 2. 1. 2. Le droit de rétractation ne doit pas être un droit d'usage

Le Conseil relève une confusion qui peut être persistante entre le droit de rétractation pour les contrats conclus à distance ou hors établissement et le régime de la garantie légale de conformité applicable à tout produit ou service qui sera abordé ci-après.

À cet égard, il rappelle que le droit de rétractation repose sur le changement d'avis du consommateur (sans avoir à justifier sa décision) et non sur un défaut du bien. La garantie légale de conformité vise, quant à elle, à réparer un dysfonctionnement, une non-conformité ou une information trompeuse.

Le droit de rétractation est encadré par un délai maximum, des conditions de restitution du bien et de remboursement par le professionnel des sommes versées, et des cas dans lesquels il peut être exclu ou aménagé.

Ainsi, le projet de code polynésien prévoit des exclusions au droit de rétractation dans le cadre des ventes hors établissement ou à distance (article LP 221-33) comme la vente de véhicules neufs ou d'occasion, la fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement, etc.

Toutefois, les professionnels restent préoccupés par un délai de rétractation de 14 jours qui, de leur point de vue, équivaut à la possibilité pour le consommateur d'une période de test. Ceci pourrait être conforté par l'interprétation des dispositions du II de l'article LP 221-28 qui permet au consommateur de tester le bon fonctionnement des biens. Dans la pratique, ceci pourrait constituer un usage fonctionnel du produit.

Plusieurs représentants des professionnels estiment que le droit de rétractation ne doit pas devenir un droit d'usage temporaire et donc un manque à gagner, notamment pour des biens coûteux, transportés sur de longues distances.

Le Conseil recommande de compléter dans le code les exclusions du droit de rétractation dans les cas où il a été fait un usage excédant les vérifications nécessaires du bien ou du service.

En parallèle, le CESEC invite les autorités à considérer la modulation du droit de rétractation en fonction de la valeur du bien.

III – 2. 2. Certaines conditions de la garantie légale de conformité sont à questionner

Le code de la consommation prévoit de porter la présomption d'antériorité⁵ de 6 mois à 2 ans pour la garantie légale de conformité⁶ (sur le neuf) et d'établir un principe d'obligation de rembourser les frais éventuellement exposés par l'acheteur pour faire réacheminer le bien défectueux.

La société civile organisée note l'inquiétude des professionnels sur la charge économique et juridique pesant sur les vendeurs, en particulier dans un contexte d'importation lointaine, de délais d'acheminement et de stockage, et de difficulté de recours contre les fournisseurs ou fabricants.

⁵ Les défauts de conformité sont présumés exister au moment de la délivrance et jusqu'à échéance du délai, sauf preuve contraire à la charge du professionnel.

⁶ Article LP 217-2 et suivants.

Toutefois, le projet de code dispose déjà des limites dans la mise en œuvre de la garantie légale de conformité comme dans le choix entre réparation ou remplacement du bien⁷ ou encore le partage possible des frais de rapatriement⁸ ou de déplacement. Ainsi, certains frais liés à la réexpédition du bien ou à l'intervention d'un technicien pourront, pour les biens volumineux comme les véhicules ou le gros électroménager, être partiellement supportés par le consommateur.

Par ailleurs, les représentants des professionnels ont mis en avant la spécificité du climat, des usages et des infrastructures polynésiennes, susceptibles d'influer sur la durée de vie réelle des produits, qui peut être inférieure à la durée d'usage attendue dans le pays d'origine.

Sur cette question, l'institution considère que la durée de garantie légale de conformité pourrait être aménagée de manière ciblée sur certains biens justifiant d'une obsolescence prématurée.

Le CESEC recommande une réévaluation de la durée de la garantie légale de conformité au regard des spécificités locales (climat, usage, environnement) au cas par cas.

À défaut, il pourrait être introduit dans l'article LP 217-3 la notion « d'usage habituellement attendu du bien dans les conditions de climat et d'utilisation en Polynésie Française ».

Par ailleurs, il observe que le projet de code de la consommation introduit, en particulier pour la filière des véhicules terrestres à moteur, un encadrement renforcé des obligations pesant sur les professionnels, qu'ils interviennent dans la vente de véhicules neufs ou d'occasion ou dans les activités connexes de réparation, d'entretien, de dépannage ou de remorquage.

Ce renforcement se traduit notamment par des exigences accrues en matière de traçabilité, de tenue de registres pour les vendeurs d'occasion, de maintien du bilan technique préalable et d'amélioration de l'information du consommateur sur les garanties.

Ces dispositions, qui trouvent un écho dans d'autres filières de biens de valeur ou techniquement complexes susceptibles de nécessiter une installation ou un entretien spécifique, soulèvent néanmoins des interrogations quant à l'articulation entre la garantie légale de conformité et l'étendue des responsabilités effectivement supportées par le vendeur.

Le CESEC observe en effet que, dans la pratique, les concessionnaires et professionnels du secteur sont fréquemment exposés à des réclamations relevant du service après-vente, alors même que les dysfonctionnements constatés peuvent résulter de facteurs échappant à leur maîtrise directe, tels qu'une installation réalisée par un intervenant non agréé, une utilisation non conforme du bien ou des interventions ultérieures non prévues par le contrat.

La responsabilité est concentrée sur le vendeur, indépendamment de son niveau d'information et de diligence.

Dans ce contexte, et au regard de la durée de la garantie légale de conformité, l'institution souligne la nécessité d'une réflexion plus large sur la structuration et la professionnalisation des filières de service après-vente, y compris au-delà du secteur automobile comme dans le secteur de la mer par exemple, afin de garantir une mise en œuvre effective et équilibrée de cette garantie sur l'ensemble de la Polynésie française.

⁷ « Article LP 217-6. Réparation ou remplacement du bien

En cas de défaut de conformité, le consommateur ou le non-professionnel choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le professionnel peut ne pas procéder selon le choix du consommateur ou du non-professionnel si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, sous réserve de la possibilité d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur ou le non-professionnel. ».

⁸ Article LP 217-9. Interdiction des frais liés à la mise en œuvre de la garantie légale, IV : « [...] la mise en œuvre de la garantie légale de conformité de certains biens volumineux impliquant des frais de transport interinsulaire ou de déplacement de main-d'œuvre peut donner lieu à la mise à la charge de frais pour le consommateur ou le non-professionnel, à condition qu'une information spécifique ait été délivrée à ce dernier préalablement à la conclusion du contrat, sur l'existence de tels frais, ainsi que sur leur montant ou la méthode permettant de les calculer. Les frais mis à la charge du consommateur ou du non-professionnel ne peuvent excéder la moitié du coût effectif du transport ou du déplacement de main-d'œuvre. ».

III – 2.3. Les contrôles et la dissuasion : un dispositif modernisé confronté à des contraintes opérationnelles persistantes

Le projet de code clarifie les pouvoirs des agents chargés des contrôles et introduit un mécanisme de transaction pénale⁹, permettant de traiter plus efficacement les infractions et manquements constatés.

Le CESEC relève que l'effectivité du futur code de la consommation repose essentiellement sur les capacités opérationnelles des services de contrôle existants. À cet égard, il a été indiqué lors des échanges que le projet de texte n'est pas assorti d'une augmentation du nombre de contrôles ni d'un renforcement immédiat des effectifs dédiés, l'objectif poursuivi étant avant tout une meilleure lisibilité des règles et une rationalisation des outils juridiques à disposition de l'administration.

Le Conseil relève que les services compétents sont déjà confrontés à des difficultés structurelles, notamment :

- une rotation des contrôleurs importante, en raison du recours significatif à des personnels non titulaires ;
- des délais de formation longs, compte tenu de la technicité croissante du droit de la consommation, des procédures administratives et pénales associées, et des exigences d'assermentation ;
- une fragilisation de la continuité et de l'expertise des équipes, susceptible d'affecter la qualité, la sécurité juridique et la régularité des procédures de contrôle.

Dans ce contexte, la société civile organisée souligne que l'introduction de règles nouvelles, plus détaillées et parfois plus complexes, pourrait accroître la charge pesant sur des services dont les capacités humaines apparaissent déjà sous tension, sans garantie d'une amélioration immédiate de l'effectivité des contrôles sur le terrain.

Le CESEC recommande :

- **une réflexion approfondie sur les moyens humains dédiés aux contrôles, en particulier en matière de stabilisation des effectifs ;**
- **une approche globale qui ne se limite pas à la modernisation normative, mais intègre également des conditions opérationnelles adaptées pour garantir une application équilibrée, pédagogique et sécurisée du droit de la consommation.**

III – 2.4. La montée potentielle des contentieux : renforcer les mécanismes amiables de règlement des litiges

Certaines parties prenantes du code de la consommation prévoient une hausse notable des contentieux.

Le CESEC relève que le projet de loi du pays met en œuvre la procédure de transaction pénale (article LP 521-1. et suivants). Celle-ci permet :

- d'éviter la sanction formelle (amende, poursuites) ;
- en contrepartie d'engagements précis du professionnel (mise en conformité, réparation du préjudice, indemnisation du consommateur, paiement d'une somme transactionnelle).

La transaction suppose donc un début de caractérisation du manquement et relève d'une logique de régulation.

Or, à l'inverse, la commission de conciliation est un mécanisme amiable, précontentieux, reposant sur l'adhésion volontaire des parties. Sa finalité est :

⁹ L'exposé des motifs mentionne la « transaction administrative ».

- de favoriser le règlement rapide et équilibré des litiges entre un consommateur et un professionnel ;
- d'éviter l'escalade vers le contentieux administratif ou judiciaire ;
- de rétablir le dialogue et la compréhension réciproque des obligations.

Cet outil de résolution à l'amiable n'est ni répressif ni coercitif et ne se substitue pas à l'autorité administrative mais complète la transaction pénale.

Le CESEC recommande la réactivation de la commission de conciliation au sein du code de la consommation.

III – 2. 5. Les langues polynésiennes comme levier d'accès à l'information, dans le respect des réalités économiques

Le code fait obligation de traduction en « langue tahitienne » concernant certaines informations précontractuelles applicables aux contrats conclus hors établissement ou à distance (article LP 221-9¹⁰) et concernant l'obligation d'information sur les risques inhérents au produit et la durée raisonnable ou prévisible d'utilisation (article LP 431-3).

Le CESEC partage l'objectif de renforcement de l'intelligibilité de l'information précontractuelle auprès de tous les consommateurs. Il observe toutefois que l'obligation de traduction envisagée, principalement centrée sur la langue tahitienne, soulève des interrogations au regard de la pluralité des langues polynésiennes et de la diversité des publics concernés selon les archipels.

Le Conseil estime par ailleurs qu'une extension indifférenciée de cette obligation à certains documents précontractuels spécifiques au produit ou au service (ex. caractéristiques techniques) est susceptible de faire peser une charge disproportionnée sur les professionnels, sans garantir une amélioration réelle de la compréhension par les consommateurs.

Le CESEC recommande de cibler l'obligation de traduction sur les informations essentielles relatives aux droits du consommateur (droit de rétractation, garanties, conditions principales), et d'adopter une approche souple et proportionnée permettant le recours aux langues polynésiennes.

Cette orientation permettrait de concilier respect des langues polynésiennes, effectivité de la protection du consommateur et réalisme économique.

Le CESEC insiste également sur la nécessité d'appliquer l'obligation existante de traduction en langue française des informations précontractuelles et de l'étiquetage.

IV – CONCLUSION

Selon l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, l'économie de la Polynésie française est qualifiée d'économie de consommation dans la mesure où sa richesse et sa croissance reposent principalement sur la demande intérieure et en particulier sur la consommation des ménages¹¹.

Aussi la protection du consommateur, constituant un outil de régulation de la consommation au même titre que la réglementation des prix ou des pratiques commerciales, est un enjeu macroéconomique autant que social pour le Pays.

¹⁰ « Les informations mentionnées au présent article doivent être rédigées conjointement en langues française et tahitienne et figurer sur tous les documents précontractuels. ».

¹¹ Points Référence de la Polynésie française n° 1492 août 2025 de L'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF), Une croissance économique modérée, qui accompagne une amélioration du pouvoir d'achat des ménages ?

La codification du droit de la consommation, utile non seulement à classer les règles existantes mais permettant également de rendre le droit de la consommation plus lisible, plus cohérent, plus actuel et plus facilement réformable, est une avancée structurelle pour le Pays.

Le Conseil se prononce naturellement en faveur de la codification du droit de la consommation.

Malgré ces éléments positifs reconnus, le CESEC considère que certaines évolutions introduites par le projet nécessitent des ajustements, afin de garantir l'effectivité du droit sans fragiliser l'activité économique ou accentuer les déséquilibres territoriaux et recommande :

- d'explicitier systématiquement, dans les documents d'accompagnement du projet, la nature et la portée de chaque modification ;
- d'harmoniser la communication institutionnelle pour faciliter l'appropriation des acteurs concernés ;
- aux parties prenantes de réexaminer la qualification juridique des foires et salons, en s'interrogeant sur leur assimilation à des lieux de vente « hors établissement » ;
- de compléter dans le code les exclusions du droit de rétractation dans les cas où il a été fait un usage excédant les vérifications nécessaires du bien ou du service ;
- une réévaluation de la durée de la garantie légale de conformité au regard des spécificités locales (climat, usage, environnement) au cas par cas ;
- une réflexion approfondie sur les moyens humains dédiés aux contrôles, en particulier en matière de stabilisation des effectifs ;
- une approche globale qui ne se limite pas à la modernisation normative, mais intègre également des conditions opérationnelles adaptées pour garantir une application équilibrée, pédagogique et sécurisée du droit de la consommation ;
- la réactivation de la commission de conciliation au sein du code de la consommation ;
- de cibler l'obligation de traduction sur les informations essentielles relatives aux droits du consommateur (droit de rétractation, garanties, conditions principales), et d'adopter une approche souple et proportionnée permettant le recours aux langues polynésiennes.

Ces réserves, bien que substantielles sur certains points d'application, n'affectent pas l'opportunité générale de la codification ni l'architecture d'ensemble du projet.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis **favorable** au projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination.

SCRUTIN

Nombre de votants :	35
Pour :	10
Contre :	06
Abstentions :	19

ONT VOTÉ POUR : 10

Représentant des salariés

01 FONG Félix

Représentants du développement

01 BONNAT Anne-Sophie

02 ELLACOTT Stanley

03 TEFAATAU Karl

04 TEMAURI Yvette

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01 CARILLO Joël

02 FOLITUU Makalio

03 LUCIANI Karel

04 TEARIKI Nahiti

Représentant des archipels

01 TEIKITEKAHIOHO Teautaiipi

ONT VOTÉ CONTRE : 06

Représentants des entrepreneurs

01 PLEE Christophe

02 ROIHAU Andréa

03 TREBUCQ Isabelle

04 TROUILLET Mere

Représentants des archipels

01 BARSINAS Marc

02 WANE Maeva

SE SONT ABSTENUS : 19

Représentants des entrepreneurs

01 BENHAMZA Jean-François

02 LABBEYI Sandra

03 MOSSER Thierry

Représentants des salariés

01 GALENON Patrick

02 LE GAYIC Vaitea

03 POHUE Patrice

04 TAEATUA Edgar

05 TEHEI Vairea

06 TERIINOHORAI Atonia

07 TIFFENAT Lucie

08 YIENG KOW Diana

Représentants du développement

01	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
02	THEURIER	Alain
03	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CHUNG TIEN	Tahia
02	KAMIA	Henriette
03	PROVOST	Louis
04	RAOULX	Raymonde
05	VITRAC	Marotea

5 (cinq) réunions tenues les :
17, 23, 24, 25 mars et le 7 avril 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRETARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ DOS ANJOS	Sébastien	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :
 - **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère technique

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
 - **Monsieur Laurent TERZIAN**, responsable de la cellule des contrôles
 - **Madame Mélanie RIBIERE**, juriste

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Thierry TROUILLET**, co-président de la FGC
 - **Monsieur Cédric MAMET**, juriste

- ✚ Au titre du Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles (SPCA) :
 - **Monsieur Jean-Marc LEONETTI**, président
 - **Madame Mylène SABE**, responsable juridique

- ✚ Au titre du Syndicat des agriculteurs de Polynésie :
 - **Monsieur Michel JOUSSIN**, président
 - **Monsieur Kalani TEIXEIRA**, assesseur

- ✚ Au titre de l'Association des consommateurs "Te tia ara" :
 - **Monsieur Makalio FOLITUU**, président